
REGLEMENT INTERIEUR DE NUMEUM

*Syndicat professionnel régi par le Code du travail,
les statuts et le présent règlement intérieur.*

Adopté par le conseil d'administration du 13 avril 2022

*Mis à jour par le conseil d'administration du 13 décembre 2023 puis du 10
septembre 2025*

Preamble

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Il s'impose à l'ensemble des adhérents du syndicat, ainsi qu'à leurs représentants pour les dispositions qui leur sont applicables.

Il est modifié dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts.

Dans l'ensemble des textes relatifs au fonctionnement du syndicat, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but, et selon les usages de la langue française, de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes physiques ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Sommaire

1.	PROCEDURES D'ADMISSION DES MEMBRES.....	6
1.1.	Dispositions communes	6
1.2.	Dispositions propres aux membres associés	6
2.	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
2.1.	La démission.....	6
2.2.	La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation	6
2.3.	La radiation automatique pour perte d'une des qualités ou conditions requises pour être membre	7
2.4.	L'exclusion pour motif grave.....	7
3.	CONSEQUENCES D'UNE FUSION SUR LA QUALITE DE MEMBRE.....	8
3.1.	Une société membre du syndicat absorbe une autre société membre	8
3.2.	Une société membre du syndicat absorbe une société non-membre	8
3.3.	Une société non-membre du syndicat absorbe une société membre	8
4.	MODALITES DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GENERALES	9
4.1.	Détermination des droits de vote	9
4.2.	Vote à distance et vote électronique par anticipation	9
4.3.	Consultation écrite.....	9
4.4.	Élection des administrateurs	9
5.	COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES.....	10
5.1.	Calcul des cotisations.....	10
5.1.1.	Calcul des cotisations des membres titulaires	10
5.1.2.	Calcul des cotisations des membres associés	11
5.2.	Paiement des cotisations	11
5.3.	Déclarations des membres titulaires	11
6.	COTISATION EXCEPTIONNELLE DES MEMBRES	12
7.	AUTRES FINANCEMENTS DU SYNDICAT	12
8.	MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
8.1.	Sièges réservés.....	12
8.2.	Modalités de candidature au conseil d'administration	12

8.3.	Modalités de candidature à la fonction de président.....	13
9.	CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR	13
9.1.	Engagement des administrateurs au sein du syndicat	13
9.2.	Engagement des administrateurs au sein de leur société	14
10.	ROLE DES MEMBRES DU BUREAU	14
10.1.	Président	14
10.2.	Trésorier	14
10.3.	Comité exécutif	15
10.4.	Administrateurs	15
11.	CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU SYNDICAT	15
11.1.	Champ d'application	15
11.2.	Adhésion et raison d'être-valeurs et principes partagés	15
11.3.	Exemplarité, loyauté, engagement et bénévolat.....	15
11.4.	Instances et vocation interprofessionnelle.....	16
11.5.	Mandats, négociation, accords	16
11.6.	Discrétion, confidentialité.....	16
11.7.	Conflits d'intérêts et transparence	16
11.8.	Déontologie à l'égard des clients.....	17
11.9.	Déontologie à l'égard des collaborateurs	17
11.10.	Déontologie à l'égard des confrères.....	17
11.11.	Comité statutaire et d'éthique	18
12.	REGLES DE BONNES CONDUITE	18
12.1.	Relations des permanents avec les adhérents	18
12.2.	Relations des représentants des membres et des permanents avec l'extérieur	18
13.	MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATIONS.....	19
14.	CHARTRE DU RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE	19
14.1.	Rappel quant à la nécessité d'une vigilance constante	19
14.2.	Principe général de soumission des activités des syndicats professionnels au plein respect du droit de la concurrence	20
14.3.	Interdictions de principe.....	20
14.4.	Obligations respectives des Membres et du syndicat	22

14.4.1.	Engagements des Membres au regard du droit français et européen de la concurrence.	22
14.4.2.	Engagements du syndicat au regard du droit français et européen de la concurrence	22
14.5.	Exemples non exhaustifs de pratiques proscrites au regard du droit de la concurrence	23
14.6.	Mise en œuvre de la charte	23

1. PROCEDURES D'ADMISSION DES MEMBRES

1.1. Dispositions communes

Chaque candidat à l'adhésion doit remplir un dossier d'adhésion qui est adressé au secrétariat du syndicat. Le contenu du dossier d'adhésion est arrêté par le comité exécutif. Il peut différer selon les catégories de membres, notamment pour les membres titulaires qui devront produire une déclaration de chiffre d'affaires.

Le dossier d'adhésion complété vaut engagement ferme d'adhérer. L'adhésion devient effective par acceptation du comité exécutif.

Le dossier d'adhésion est instruit par le comité exécutif, ou par une commission à laquelle le comité exécutif aura confié cette mission.

Le comité exécutif se prononce sur toute demande d'admission ainsi présentée.

La décision d'admission ou de rejet est notifiée dans les meilleurs délais au candidat, par le président ou son représentant.

Le comité exécutif n'a pas à motiver les raisons de sa décision. Il statue sans recours.

1.2. Dispositions propres aux membres associés

Une convention de partenariat, ayant notamment pour objet de préciser les modalités de coopération, sera systématiquement signée entre le membre associé et le Syndicat.

2. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

2.1. La démission

Tout membre peut se retirer à tout moment du syndicat.

Le membre démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois qui suivent la prise d'effet de sa démission.

Le démissionnaire devra notifier au Syndicat le motif ayant motivé sa demande de démission.

2.2. La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation

Tout membre qui n'a pas acquitté la part de cotisation échue, après la 3^{ème} relance du syndicat restée sans effet, perd automatiquement sa qualité de membre, sans autre formalité au 31 décembre de l'année en cours.

2.3. La radiation automatique pour perte d'une des qualités ou conditions requises pour être membre

Tout membre qui ne remplit plus l'ensemble des conditions requises pour être membre du syndicat dans la catégorie de membres dont il relève, perd automatiquement sa qualité de membre, sans autre formalité. Tout membre est tenu de signaler au délégué aux relations adhérents ou au délégué général tout changement dans sa situation qui serait susceptible d'entraîner la perte de sa qualité de membre.

Le membre qui fait l'objet d'une radiation automatique en application du présent article reste tenu au paiement de sa cotisation échue ainsi qu'au paiement de sa cotisation afférente aux six mois qui suivent la date de la perte de sa qualité de membre.

2.4. L'exclusion pour motif grave

Constitue notamment un motif grave susceptible d'entraîner l'exclusion, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le non-respect des règles de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts figurant aux statuts et au règlement intérieur ;
- Le non-respect du Code d'éthique et de déontologie du syndicat ;
- Le non-respect des Règles de bonne conduite du syndicat ;
- Le non-respect de la Charte du respect du droit de la concurrence ;
- Le non-respect de la Charte de l'administrateur, par la société membre elle-même ou par son représentant qui siège au conseil d'administration ;
- Le non-respect d'une décision d'un organe du syndicat ;
- Tout comportement susceptible d'être préjudiciable au syndicat ou aux métiers qu'il représente.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure d'exclusion engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. Il peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le comité exécutif qui le convoque à cet effet. Celui-ci délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel.

Le comité exécutif décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure d'exclusion et il en informe l'intéressé dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception ;
- Soit d'exclure l'intéressé, et il l'en informe dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs d'exclusion retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du comité exécutif pour faire appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président. Dans ce cas, l'appel n'est pas suspensif de l'exclusion, sauf décision contraire exprès du comité exécutif.

Le membre qui fait l'objet d'une exclusion pour motif grave reste tenu au paiement de sa cotisation échue ainsi qu'au paiement de sa cotisation afférente aux six mois qui suivent la date de prise d'effet de l'exclusion, qui correspond à la date de première présentation de la lettre de notification de la décision du comité exécutif ou, si le membre concerné a relevé appel de cette décision, à la date de l'assemblée générale ayant voté l'exclusion.

3. CONSEQUENCES D'UNE FUSION SUR LA QUALITE DE MEMBRE

3.1. Une société membre du syndicat absorbe une autre société membre

L'opération doit être notifiée au syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception, informant le syndicat de la fusion et de sa date de réalisation, ainsi que de la démission de la société absorbée, qui prendra effet à la date de réalisation de la fusion.

A la date de réalisation de la fusion, seule la société absorbante reste membre du syndicat. Elle s'acquitte de ses propres cotisations.

- Lorsque la cotisation a déjà été appelée et que la société absorbée s'en est acquittée, aucun remboursement n'est opéré.
- Lorsque la cotisation a déjà été appelée et que la société absorbée ne s'en est pas acquittée, l'une des entités est tenue du paiement des 6 mois de cotisations incombant à la société absorbée.

3.2. Une société membre du syndicat absorbe une société non-membre

La société absorbante adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé en France par les deux entités fusionnées.

3.3. Une société non-membre du syndicat absorbe une société membre

Soit la société non-membre adhère pour la totalité du chiffre d'affaires réalisé par les deux entités fusionnées et la base de calcul de cotisation est le chiffre d'affaires consolidé des deux entités fusionnées.

Soit la société non-membre n'adhère pas et la société absorbée sera réputée avoir démissionné pour convenance à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant le Syndicat de la fusion et de sa date effective, ainsi que de la démission de la société absorbée.

La société absorbée restera tenue du paiement de sa cotisation se rapportant aux six mois suivant la date de sa démission. La société absorbante garantit le paiement de la cotisation en cas de défaillance de la société absorbée.

4. MODALITES DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GENERALES

4.1. Détermination des droits de vote

Les membres titulaires et associés disposent du droit de vote aux assemblées.

Le nombre de voix des membres titulaires est calculé comme suit :

Startup (créée depuis moins de 3 ans et chiffre d'affaires inférieur à 300K€) :	1 voix
Croissance (hors Startup et chiffre d'affaires inférieur à 1M€) :	1 voix
CA ≤ à 10M€ (hors Startup et Croissance) :	4 voix
CA > à 10M€ et ≤ à 100M€ :	19 voix
CA > à 100M€ et ≤ à 1Md€ :	63 voix
CA > 1Md€ :	110 voix

Les membres associés disposent d'1 voix.

4.2. Vote à distance et vote électronique par anticipation

Sur décision du conseil d'administration, les membres peuvent exercer leur droit de vote à distance par courrier ou par voie électronique.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités de vote ouvertes aux membres, et les délais impartis pour procéder aux votes.

Lorsque plusieurs modalités de votes sont possibles (présence à l'assemblée, vote à distance, ou vote électronique par anticipation), le choix d'une modalité de vote pour une assemblée exclut tout autre mode de participation à cette assemblée.

4.3. Consultation écrite

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir sous forme de consultation écrite.

Les modalités de participation des membres aux Assemblées donnant lieu à une consultation écrite sont précisées dans le texte de la consultation qu'ils reçoivent individuellement par courrier électronique. L'adresse du site pour voter et le temps imparti pour voter sont précisés sur la consultation.

Chaque membre reçoit un identifiant personnel et son mot de passe secret pour se connecter sur le site sur lequel il pourra voter sur les résolutions qu'il a reçues. Son identifiant est paramétré pour être associé au nombre de voix dont il dispose pour voter.

Le système interdit de voter plus d'une fois.

4.4. Élection des administrateurs

Pour l'élection des administrateurs, les membres titulaires et associés ne peuvent pas voter pour plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, dans ce cas le bulletin ou équivalent électronique est invalide pour la totalité des candidats mentionnés. En revanche, ils peuvent voter pour moins de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Chaque candidat reçoit un nombre de voix correspondant au nombre total de voix dont dispose le membre qui a voté pour lui. Ainsi, les membres n'ont pas à répartir les voix dont ils disposent entre les candidats.

Exemple :

Un membre titulaire dispose de 4 voix.

10 candidats se présentent, pour 6 sièges à pourvoir.

Le membre titulaire décide de ne voter que pour 5 candidats.

Chacun de ces 5 candidats reçoit 4 voix.

NB : le membre titulaire aurait pu voter pour 6 candidats, et chacun des 6 candidats aurait reçu 4 voix. En revanche, il n'aurait pas pu voter pour 10 candidats, puisqu'il n'y a que 6 sièges à pourvoir.

5. COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES

5.1. Calcul des cotisations

5.1.1. Calcul des cotisations des membres titulaires

Les cotisations sont calculées chaque année en fin d'année civile, sur la base du chiffre d'affaires N-2 réalisé en France par le membre titulaire ou, le cas échéant, par le groupe de sociétés auquel il appartient.

Les modalités de calculs des cotisations sont les suivantes :

- Titulaire Startup : créée depuis moins de 3 ans et chiffre d'affaires inférieur à 300K€ : 210€
- Titulaire Croissance : hors Startup et chiffres d'affaires inférieur à 1M€ : 680€
- Autre Titulaire (hors Startup et Croissance), à partir de 1M€ de chiffres d'affaires, calcul de la cotisation (part fixe + variable(s)) :
 - Part fixe de 680€ (non appliquée pour la tranche supérieure à 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires)
 - Part variable calculée comme suit :

Tranche	Chiffre d'affaires compris entre (en millions d'€)	Taux applicable
Tranche 1	De 1 à 32	0,4727/1000
Tranche 2	De 32 à 84	0,2436/1000
Tranche 3	De 84 à 340	0,0350/1000

Tranche 4	De 340 à 1 000	0,0235/1000
Tranche 5	Au-delà de 1 Milliard	Forfait de 54 574 €

Lorsque le membre titulaire est un groupement d'intérêt économique ou une filiale numérique « captive » dont le chiffre d'affaires dépend de sa société mère (« conventionnels »), il est appliqué de plein droit une réduction conventionnelle de 40% sur le montant de sa cotisation. Les changements de catégorie de Titulaire ou de tranches de Chiffre d'affaires sont automatiques.

5.1.2. Calcul des cotisations des membres associés

Les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle fixe d'un montant de 210 €.

5.2. Paiement des cotisations

Chaque membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation. L'appel des cotisations est effectué en une fois chaque année, en début de premier semestre de l'année civile.

Pour les nouveaux membres, le calcul de la cotisation est effectué prorata temporis en prenant en compte la date d'ouverture des services au bénéficiaire par le syndicat. L'appel de la cotisation pour l'année en cours est effectué dans les jours qui suivent l'ouverture de services.

Le montant de la cotisation est calculé chaque année pour chaque membre. En toute hypothèse, les cotisations doivent être réglées dans un délai de trente jours à compter de l'appel de la cotisation.

L'agrément d'admission du membre par le comité exécutif du Syndicat permet d'approuver définitivement la candidature. Le comité exécutif du Syndicat se réserve le droit de rejeter toute candidature. Ce rejet sera notifié et entraînera, le cas échéant, le remboursement de la cotisation réglée auprès de la société concernée.

5.3. Déclarations des membres titulaires

Tout membre titulaire adhérent ou candidat à l'adhésion s'engage à faire une déclaration exacte de son chiffre d'affaires. Cette déclaration est renouvelée chaque année selon le calendrier arrêté par le conseil d'administration.

Faute de déclaration volontaire, le calcul de la cotisation sera effectué sur la base des données du membre adhérent ayant fait l'objet de publication dans la presse spécialisée ou toute autre source.

En l'absence de données publiées exploitables, le chiffre d'affaires sera calculé par application du taux de croissance du secteur au chiffre d'affaires de l'année antérieure.

En cas de contestation par l'adhérent du montant de sa cotisation, le dossier sera instruit par le comité exécutif, ou par une commission à laquelle le comité exécutif aura confié cette mission.

6. COTISATION EXCEPTIONNELLE DES MEMBRES

Le conseil d'administration peut proposer l'appel d'une cotisation exceptionnelle, qui peut être identique pour chaque membre ou calculée selon une formule définie.

La cotisation exceptionnelle doit être votée par l'assemblée générale. Elle est appelée dans le mois qui suit son approbation par l'assemblée générale.

7. AUTRES FINANCEMENTS DU SYNDICAT

Le conseil d'administration ou le comité exécutif peut mettre en place des services proposés aux membres, qui pourront faire l'objet de compléments de cotisation.

Dans le cadre de l'exécution du budget, le conseil d'administration peut également mettre en place tout autre mode de financement conforme aux statuts du syndicat et qui faciliterait la réalisation de son objet social.

8. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Sièges réservés

Sur le total de 28 administrateurs membres titulaires, 6 sièges sont réservés comme suit dans chacun des deux collèges, selon le chiffre d'affaires réalisé en France par les membres titulaires et l'ensemble de leurs filiales françaises et sociétés sœurs françaises :

Collège A - éditeurs de logiciels (EDL) et plateformes :

CA ≤ à 10 M€ :	3 sièges ;
CA > à 700 M€ :	3 sièges.

Collège B - entreprises de services du numérique (ESN) et entreprises d'ingénierie et de conseil en technologies (ICT) :

CA ≤ à 20 M€ :	3 sièges ;
CA > à 1,4 Md€ :	3 sièges.

8.2. Modalités de candidature au conseil d'administration

Les candidatures sont adressées au syndicat par écrit selon les modalités précisées par le syndicat (courrier postal ou remis en main propre, courrier ou formulaire électronique) au moins un mois avant la date de l'assemblée générale électorale, afin d'être examinées et validées par le comité statutaire et d'éthique. Les candidats doivent être à jour de leur cotisation à la date de réception de leur dossier par le syndicat.

Lorsque tous les sièges réservés ne sont pas déjà pourvus, les membres de l'assemblée générale électorale sont informés au préalable des nombres de sièges réservés à pourvoir, et du siège réservé dont relève chacune des candidatures présentées.

8.3. Modalités de candidature à la fonction de président

Les candidats à la fonction de président déclarent leur candidature auprès du Délégué Général au plus tôt 90 jours et au plus tard au moins 15 jours avant le conseil d'administration d'élection du président.

9. CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR

Chaque représentant d'un administrateur du syndicat s'engage à respecter la présente charte. Lorsqu'une société change de représentant au conseil d'administration, celui-ci s'engage à respecter la présente charte qui est portée à sa connaissance.

Dans les deux articles qui suivent, le terme « administrateur » s'applique indifféremment aux personnes physiques représentants les administrateurs ainsi qu'aux sociétés administrateurs.

9.1. Engagement des administrateurs au sein du syndicat

Les administrateurs représentent la communauté des membres adhérents du syndicat et doivent donc agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'ensemble de la profession. Chaque administrateur s'interdit d'utiliser sa position d'administrateur à des fins de promotion commerciale du membre qu'il représente au conseil d'administration du syndicat.

Les membres du conseil d'administration (administrateurs, personnalités qualifiées et le cas échéant lorsqu'approprié les présidents de commission non administrateurs et les représentants des délégués régionaux) adhèrent pleinement à la mission et aux priorités du syndicat. Chacun s'engage, à titre personnel, à :

- Contribuer de manière active aux débats et aux travaux du conseil d'administration,
- Adhérer sans réserve aux décisions prises par le conseil d'administration,
- Respecter la confidentialité des débats,
- Présider ou vice-présider au moins une instance telle que : collège métier, commission ou, à défaut, y participer,
- Faire valider par le comité exécutif le budget des actions relatives aux travaux de sa commission,
- Contribuer au développement du syndicat par la recherche personnelle de nouvelles sociétés adhérentes,
- Consacrer à son mandat le temps nécessaire, évalué à environ 10%,
- Ne pas siéger ou être actifs au sein d'organisations professionnelles intervenant dans le même champ, sauf dérogation du président.

Dans le cas où un administrateur est absent à 2 réunions consécutives du conseil d'administration et si son taux d'absentéisme est supérieur à 50 % sur une année, il pourra faire l'objet d'une radiation du conseil d'administration.

Les administrateurs qui président ou vice-président une instance s'engagent, en outre à :

- Proposer les objectifs de l'instance qu'ils président et à les faire valider par le comité d'exécutif,
- Évaluer le travail des salariés du syndicat qui apportent leur concours à ladite instance.

9.2. Engagement des administrateurs au sein de leur société

Chaque administrateur prend l'engagement de promouvoir, au sein de sa société, les formes de contribution suivantes :

- La participation bénévole de collaborateurs aux travaux du syndicat, en proportion de la taille de l'entreprise et en fonction des expertises dont elle dispose,
- La réponse aux enquêtes et demandes d'informations, dès lors qu'elles sont validées par le conseil d'administration,
- La fourniture mensuelle des données destinées au calcul de l'indice Syntec calculé par la fédération Syntec.

Il s'engage en outre à faire respecter de manière exemplaire, par l'ensemble des collaborateurs de sa société, le Code d'éthique et de déontologie du syndicat.

10. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

10.1. Président

Le rôle du Président est défini par les Statuts.

Le Président est notamment le garant :

- Du bon fonctionnement de l'organisation professionnelle,
- Du retour dans le rapport moral des actions menées,
- De la validation et du suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

10.2. Trésorier

Le rôle du Trésorier est défini par les Statuts.

Le Trésorier a notamment les pouvoirs suivants :

- Il établit pour le conseil d'administration, le projet de budget du Syndicat,
- Il présente devant l'assemblée générale, le budget,
- Il soumet les comptes pour certification au commissaire aux comptes,
- Il soumet le rapport financier et les comptes à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Trésorier a un droit de regard sur les opérations comptables et financières du syndicat, selon les procédures financières et administratives en vigueur et présentées régulièrement par le Délégué Général au comité exécutif.

Le Trésorier du syndicat ou, à défaut, un élu désigné par ce dernier, fait partie de la Commission gestion financière de la Fédération Syntec conformément au Règlement Intérieur de la Fédération Syntec.

10.3. Comité exécutif

Le rôle du comité exécutif est défini dans les statuts, le président est libre de bâtir son comité exécutif dans le respect du nombre de membres défini dans les statuts. Cependant dans les deux premières années d'entrée en vigueur de ces statuts, soit jusqu'à fin 2025, il comprendra au moins deux membres issus du collège A et deux membres issus du collège B.

Les représentants du comité exécutif doivent tendre vers la parité femme-homme.

10.4. Administrateurs

Les Administrateurs du syndicat doivent s'impliquer dans les travaux du syndicat. Ils ont pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance dont ils font partie et de représenter la Profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, des décideurs politiques et des représentants de l'administration. Dans l'exercice de ladite mission, les Administrateurs doivent agir conformément aux délibérations du conseil d'administration et aux engagements qu'ils prennent dans la charte de l'administrateur figurant au présent Règlement Intérieur.

11. CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU SYNDICAT

11.1. Champ d'application

L'adhésion à Numeum implique, par ses membres et leur représentant physique, le respect de ses statuts, de son règlement intérieur et des documents qui y sont rattachés, dans leur lettre et dans leur esprit. Ceci prévaut dans le cadre de leur engagement auprès du Syndicat et de l'extérieur.

11.2. Adhésion et raison d'être-valeurs et principes partagés

Cette adhésion à Numeum qui contribue à l'œuvre commune repose sur des valeurs et des principes d'actions partagés :

- une exemplarité et une responsabilité assumées dans ses actions en matière économique, sociale, environnementale et sociétale ;
- un engagement en faveur du bien commun des entreprises fondé sur la liberté et le progrès ;
- une ouverture et une transparence dans le dialogue avec les parties prenantes, dans le cadre de relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme.

11.3. Exemplarité, loyauté, engagement et bénévolat

Individuellement, chaque membre s'engage à agir dans le respect du droit et à se comporter avec probité, loyauté en s'abstenant de tout acte ou comportement susceptible de nuire aux valeurs, à l'image et à la réputation de Numeum.

Chaque membre s'engage à contribuer de manière responsable, diligente et assidue aux travaux de Numeum.

Le président du Syndicat, les administrateurs, les présidents de commissions et les délégués régionaux de Numeum exercent leurs fonctions à titre bénévole ; toutefois suite à l'autorisation préalable du président ou du délégué général ces derniers pourront être défrayés au titre de leur mission.

Dans cet esprit d'exemplarité, le président du syndicat et les membres du comité exécutif sont résidents fiscaux en France sauf exigence liée à l'exercice de ses fonctions au sein de son entreprise.

11.4. Instances et vocation interprofessionnelle

La vocation de Numeum suppose le plus communément la recherche d'un consensus de ses membres, qui implique ouverture, respect, bienveillance, coopération et courtoisie dans leurs relations, non exclusif de la défense des intérêts de leur secteur.

Les instances sont des lieux de débats ouverts et respectueux, où chacun doit pouvoir exprimer sa position. Les délibérations des instances, les positions défendues par leurs membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels, sauf décision contraire du Président.

Leurs représentants au sein de ces instances sont tenus d'un devoir de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions personnelles.

11.5. Mandats, négociation, accords

Tout mandataire désigné par le Syndicat , à qui il rend compte, a pour mission, d'être le porte-parole efficace de la politique définie par l'assemblée générale et le comité exécutif Syndicat et plus particulièrement dans le respect des principes d'intégrité, d'impartialité et de transparence.

11.6. Discrétion, confidentialité

Chaque membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à respecter le caractère confidentiel de l'information reçue et s'interdit de diffuser indûment ou d'exploiter, pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, des informations confidentielles qu'il détient. Cette obligation perdure aussi longtemps que l'information présente un caractère confidentiel.

11.7. Conflits d'intérêts et transparence

Les membres du Syndicat et leurs représentants doivent particulièrement veiller à se prémunir contre toute situation de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel, pécuniaire ou non pécuniaire étranger aux fonctions ou responsabilités exercées au sein du Syndicat est susceptible d'interférer dans la décision ou la position que cette personne est amenée à prendre dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités au sein ou pour le compte de NUMEUM. Chacun doit être conscient que la seule apparence d'un conflit d'intérêts, fût-il non avéré, est aussi dommageable pour le Syndicat qu'un conflit avéré.

En sa qualité d'entrepreneur en activité, elle/il doit tout particulièrement veiller à ne pas porter préjudice aux intérêts et à l'image du Syndicat dans le cadre d'autres activités qu'il pourrait exercer.

11.8. Déontologie à l'égard des clients

- Accepter seulement les missions pour lesquelles l'entreprise est qualifiée, de manière à les remplir au mieux des intérêts du client,
- Proposer les solutions adaptées à la fois à l'état des techniques et au niveau requis de qualité pour répondre aux besoins exprimés,
- Adapter des formes contractuelles claires et explicites conformes à la réalité des prestations et à la législation,
- Établir un contrat définissant précisément les obligations réciproques des parties,
- Prendre en compte les présentes exigences déontologiques dans le choix de ses éventuels partenaires,
- Respecter, en conformité avec les dispositions contractuelles, la confidentialité des informations communiquées, la sécurité des données transmises et les droits de propriété intellectuelle,
- Mettre en place une politique d'assurances adéquate aux prestations de l'entreprise,
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits.

11.9. Déontologie à l'égard des collaborateurs

- Former, responsabiliser, valoriser ses collaborateurs et les accompagner dans leur évolution,
- Favoriser un climat de transparence et de loyauté réciproque dans les relations contractuelles,
- Veiller au traitement cohérent et équitable en termes de rémunération, formation, promotion, etc., conformément aux compétences et aux performances de chacun,
- Sensibiliser les collaborateurs à la nature confidentielle des informations du client et aux règles de propriété intellectuelle,
- Développer chez ses collaborateurs un comportement professionnel et le sens du service,
- Établir les contrats dans le respect de la législation sociale.

11.10. Déontologie à l'égard des confrères

- Participer aux activités du syndicat avec le souci de mettre en commun son expérience et sa compétence dans l'intérêt de la profession,
- Ne pas tenter de nuire à un confrère par toutes démarches, manœuvres ou déclarations contraires à la vérité et au principe de loyale concurrence,

- Ne pas recruter un collaborateur d'une société concurrente à seule fin de détourner à son profit un contrat en cours avec un client,
- Mettre en place les moyens nécessaires à la lutte contre le piratage,
- Promouvoir les méthodes alternatives de résolution des conflits,

Favoriser l'inclusion des Start-Up et promouvoir l'utilisation de la charte APE en faveur des PME Innovantes et la charte des relations fournisseurs et achats responsables notamment.

11.11. Comité statutaire et d'éthique

De par l'article 17 des Statuts, le comité statutaire et d'éthique veille à la bonne application des statuts et du règlement intérieur, et donc, en ce compris cet article 11, dans le respect des lois en vigueur. Il peut être saisi pour avis sur ces questions par l'Assemblée Générale, le Président, le comité exécutif ou le conseil d'administration. Il est informé des suites données à ses avis.

En cas de recours à une médiation conduite sous l'égide de NUMEUM, le comité statutaire et d'éthique peut être saisi pour avis par le médiateur, des propositions envisagées par les parties pour mettre un terme à leurs différends dès lors qu'elles relèvent du présent règlement.

12. REGLES DE BONNES CONDUITE

Pour un fonctionnement efficace et harmonieux du syndicat, les représentants des membres et permanents du syndicat respectent des règles de bonne conduite.

Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

12.1. Relations des permanents avec les adhérents

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

12.2. Relations des représentants des membres et des permanents avec l'extérieur

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes...), les représentants des membres et les permanents doivent observer un devoir de réserve. Les représentants des membres et les permanents du syndicat sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants du syndicat. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.

13. MODALITES MISES EN PLACE POUR PRESERVER LA CONFIDENTIALITE DANS LES ECHANGES D'INFORMATIONS

Divers moyens sont à la disposition des représentants des membres et des permanents pour assurer la confidentialité des échanges qui le justifient et notamment :

- messageries électroniques avec code d'accès individuel et secret,
- réseau sécurisé crypté en ligne,
- respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers,
- obligations contractuelles de confidentialité insérées dans les contrats de travail des permanents.

14. CHARTE DU RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le syndicat représente les entreprises du secteur du numérique dont l'activité consiste à fournir des conseils, des services, des produits et des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de sociétés dont l'activité est dite « numérisante », entendue comme, sans que cette énumération soit exhaustive :

- Fournissant des services et des conseils liés à la production et à la gestion de l'information et de la donnée ;
- Assurant le transport et le stockage de l'information ;
- Fournissant des logiciels et des outils matériels numériques.

Comme le rappellent ses statuts, l'objet du syndicat consiste notamment à représenter et à défendre l'intérêt collectif du secteur du numérique entendu au sens large ou l'intérêt collectif de ses Membres, professionnels de ce secteur.

Toute politique ou décision du syndicat est donc prise dans le strict respect de l'autonomie de gestion des entreprises et du droit de la concurrence ; un syndicat professionnel ayant en effet pour seule mission la défense des intérêts collectifs légitimes du secteur concerné et de ses adhérents.

Si toutefois le syndicat peut, lorsque nécessaire, réaliser des analyses/études sectorielles, délivrer des informations ou émettre des avis sur un point d'intérêt général, ses Membres restent cependant seuls responsables de la détermination de leur stratégie commerciale et de leur gestion et doivent prendre leurs décisions de manière indépendante.

Pleinement conscient de l'importance des exigences du droit de la concurrence français et européen et des risques encourus en cas de manquement à ces règles, le syndicat s'engage à se conformer strictement aux règles telles que décrites ci-après et cela pour l'ensemble de ses activités. La présente Charte du respect du droit de la concurrence (ci-après, la « Charte ») rappelle les règles du droit de la concurrence et indique l'ensemble des engagements mutuellement souscrits par le syndicat et par ses Membres.

14.1. Rappel quant à la nécessité d'une vigilance constante

La Charte ne prétend pas à l'exhaustivité : le fait qu'une pratique n'y soit pas mentionnée comme interdite ne signifie pas qu'elle est permise. Chaque Membre est invité à prendre les responsabilités qui lui incombent après s'être, le cas échéant, assuré des concours juridiques nécessaires.

Dans la mesure où les syndicats professionnels réunissent, dans le cadre de leur mission de défense des intérêts d'une industrie, plusieurs entreprises actives sur les mêmes marchés et qui sont donc en situation de concurrence, les autorités de concurrence estiment qu'ils peuvent également, dans certains cas, être le support d'une entente entre entreprises adhérentes. Ils font par conséquent l'objet d'une vigilance accrue de la part des autorités de concurrence.

14.2. Principe général de soumission des activités des syndicats professionnels au plein respect du droit de la concurrence

Un syndicat professionnel, au même titre que les entreprises qui en sont membres, est pleinement soumis aux règles du droit de la concurrence. Ainsi, les activités du syndicat sont subordonnées aux règles du droit de la concurrence français et européen.

Les autorités de concurrence ont, à diverses reprises, eu l'occasion de définir le rôle des syndicats professionnels et de déterminer le cadre de leur activité, dans le respect des règles du droit de la concurrence. Elles ont, en particulier, reconnu que ces syndicats remplissent néanmoins une mission d'information, de conseil et de défense des intérêts de leurs membres. L'Autorité française de la concurrence a notamment eu l'occasion de rappeler que les organisations professionnelles sont habilitées à fournir des études à leurs membres, à mener des actions auprès des pouvoirs publics ou encore informer et former leurs membres.

De surcroît, la soumission de ses activités aux règles du droit de la concurrence aboutit à ce que non seulement le syndicat ne concoure pas à la conception ou à la commission de pratiques anticoncurrentielles, mais également mette en garde, le cas échéant et par tous moyens appropriés, les Membres contre le caractère potentiellement anticoncurrentiel de certains comportements qu'ils pourraient être amenés à adopter dans le cadre de leur participation aux travaux du syndicat professionnel.

14.3. Interdictions de principe

Le droit français de la concurrence interdit « *les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

- *1. limiter l'accès au marché ou libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*
- *2. faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*
- *3. limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;*
- *4. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».*

En droit européen de la concurrence, l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit, de la même façon, « [...] *tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :*

- *a. fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,*
- *b. limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,*
- *c. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,*
- *d. appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,*
- *e. subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».*

Dans le cadre de leur participation aux travaux du syndicat, les Membres ne peuvent pas en particulier échanger des informations individuelles sensibles, de nature à susciter, ou seulement même à permettre, l'organisation de pratiques concertées de nature anticoncurrentielle.

Sont, en principe, considérés comme anticoncurrentiels les échanges d'informations qui :

- Portent sur des données stratégiques futures relatives par exemple (i) aux futurs prix, (ii) aux niveaux et capacités de production, (iii) aux coûts de production ou encore (iv) aux chiffres d'affaires réalisés par zone géographique et par catégorie de clientèle. Ces informations peuvent, en effet, fournir une indication quant à la stratégie commerciale future qu'une entreprise a l'intention d'adopter sur le marché,
- Couvrent une part importante du marché et
- Concernent des données individualisées et relativement récentes (c'est-à-dire datant de moins d'un an).

A l'inverse, les échanges d'informations ne suscitent a priori pas de risque au regard du droit de la concurrence lorsque :

- Les informations échangées sont des données publiques ou « historiques ». Sur ce point, il est à noter que les autorités de concurrence considèrent que les informations datant de plus d'un an sont historiques tandis que celles de moins d'un an sont considérées comme récentes ;
- Les informations ont été retraitées pour être présentées sous forme de résultats agrégés concernant l'ensemble d'une industrie et non simplement une ou plusieurs entreprise(s) particulière(s). L'agrégation de données doit être faite de sorte qu'il soit impossible de reconnaître les données individuelles. Des informations sont considérées comme individuelles, même si elles ne sont pas directement associées au nom d'un concurrent, dès lors que ce dernier peut être facilement identifié compte tenu des autres données de marché ;
- Les informations échangées ne permettent pas d'anticiper le comportement des concurrents. La prévisibilité du comportement des concurrents à la suite des échanges d'informations dépendra essentiellement de la structure du marché. Il est ainsi plus facile de prévoir le comportement des concurrents sur un marché oligopolistique (marché sur lequel seul un nombre limité d'opérateurs offrent le produit ou service en cause) que sur un marché fragmenté (marché sur lequel de nombreux opérateurs sont présents) ;
- Les échanges d'informations sont peu fréquents.

Le non-respect des règles du droit de la concurrence est sanctionné administrativement et civilement (dommages et intérêts). Les comportements anticoncurrentiels peuvent également donner lieu à des sanctions pénales.

14.4. Obligations respectives des Membres et du syndicat

14.4.1. Engagements des Membres au regard du droit français et européen de la concurrence

Les Membres s'engagent à ne pas échanger entre eux au cours des réunions organisées par le syndicat ou en marge de celles-ci, au sujet d'informations concernant :

- Les prix actuels et/ou futurs des produits ou services qu'ils proposent aux clients ;
- Les conditions commerciales et en particulier celles concernant les réductions de prix, rabais, remises, ristournes, marges, coûts de transport ou délais de paiement ;
- Les appels d'offres ou contrats en cours pour un marché donné, les procédures de réponse aux appels d'offres ;
- Des données individuelles stratégiques détaillées ;
- Des données chiffrées individualisées et récentes (c'est-à-dire datant de moins d'un an) sur les coûts d'approvisionnement et les autres coûts intermédiaires ;
- Des données précises et individualisées portant sur leurs clients actuels ou potentiels ;
- Des clients actuels ou potentiels ou fournisseurs et qui pourraient avoir pour effet de les exclure du marché ou d'influencer leurs comportements à leur égard.

14.4.2. Engagements du syndicat au regard du droit français et européen de la concurrence

Le syndicat s'engage à :

- Préparer un ordre du jour qui sera envoyé aux Membres préalablement à chaque réunion. Cet ordre du jour ne comportera pas les thèmes proscrits par le syndicat dans la liste, non exhaustive, qu'il a élaborée ;
- Indiquer dans la convocation et le compte rendu de la réunion le rappel des règles de la concurrence et le lien vers la liste, non exhaustive, de thèmes de discussion proscrits par le syndicat ;
- Assurer la présence d'un collaborateur du syndicat à chaque réunion qu'il organise ;
- Afficher dans les salles de réunion le rappel des règles du droit de la concurrence ;
- Tenir une liste de présence de tous les participants ;
- Rédiger un compte rendu pour chaque réunion. Ce compte rendu sera soumis à tous les Membres ayant participé à la réunion pour approbation et éventuelles rectifications ;
- S'opposer à toute discussion ou réunion ayant à sa connaissance pour objet ou pour effet d'enfreindre les règles du droit de la concurrence et s'engager, si cette discussion ne se termine pas, à mettre fin immédiatement à la réunion en indiquant qu'il sera fait mention de cet incident au compte rendu de cette réunion et
- Conserver les ordres du jour, comptes rendus et listes de présence de ces réunions pendant un délai de cinq ans et les tenir à la disposition des autorités de concurrence susceptibles d'en solliciter la communication.

-
Et plus généralement, le syndicat s'engage à :

- Ne pas entreprendre d'actions qui pourraient avoir pour effet de mettre en cause l'autonomie de comportement et de décision des Membres telles que, notamment, la communication de recommandations en matière de prix, de quantités et
- Ne pas collecter d'informations à des fins autres que la confection de statistiques globales et agrégées entrant dans son objet et à veiller à ce que la collecte d'informations ne donne pas lieu à la communication entre Membres de données individualisées ou autres informations relevant normalement du secret des affaires.

Le syndicat s'engage à sensibiliser ses Membres de sorte qu'ils n'abordent, au cours des réunions qu'il peut être amené à organiser entre leurs représentants, aucun des sujets proscrits par la présente Charte.

14.5. Exemples non exhaustifs de pratiques proscrites au regard du droit de la concurrence

S'il n'existe pas, en droit de la concurrence, de définition précise et exhaustive de ce qui est permis ou de ce qui est interdit, il est toutefois possible de recenser des pratiques qui, indépendamment même de la structure du marché, ne sauraient être admises.

A ce titre, il est parfaitement interdit d'échanger des informations individuelles sensibles telles que définies à la présente Charte, avec des Membres qui demeurent par ailleurs des concurrents sur les sujets suivants (liste non exhaustive) :

- Les prix d'achat ou de vente, l'évolution des prix, les méthodes de détermination des prix, les changements de tarif, l'application des tarifs, l'application et la détermination des remises, ristournes, rabais, marges ;
- Les coûts ;
- Les parts de marché des Membres qui ne seraient pas publiques : aucun échange d'informations ne doit permettre à des Membres concurrents de pouvoir identifier ou apprécier leurs positions respectives sur un marché donné ;
- Les niveaux de vente des Membres qui ne seraient pas publics, les services (conception et développement d'un nouveau service avant sa commercialisation) et
- Le niveau et le contenu des offres que les Membres envisagent de proposer dans le cadre d'appels d'offres, qu'ils s'agissent de marchés publics ou de marchés privés.

14.6. Mise en œuvre de la charte

La Charte est d'application immédiate.

Les Membres reconnaissent que tout manquement aux règles rappelées dans la Charte les expose, dans les cas les plus graves et conformément à ce que prévoient les statuts et le règlement du syndicat, à une exclusion définitive du syndicat.

Une telle sanction peut être prononcée pour tout motif grave, sachant que cette notion est laissée à la libre appréciation de l'organe du syndicat habilité par les statuts et le règlement Intérieur.

Conscients du rôle significatif qu'ils ont à jouer dans le cadre d'une démarche de conformité efficace au droit de la concurrence, les Membres qui ont d'ores et déjà mis en place des programmes de conformité au droit de la concurrence s'engagent à les transmettre pour information, et sans délai, au syndicat ou, à tout le moins, à l'informer de l'existence de tels programmes.

Les Membres s'engagent par ailleurs à transmettre la Charte à ceux de leurs employés qui sont chargés de les représenter dans le cadre des différents travaux du syndicat et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, toutes les actions appropriées afin qu'elle soit respectée.

Le syndicat réalisera des formations de mise à jour régulières du délégué général et de ses permanents au respect du droit de la concurrence. Ces formations seront assurées par un spécialiste du droit de la concurrence. Le syndicat pourra également organiser des formations au respect du droit de la concurrence à destination de ses Membres.